ARBITRAGE INTERNATIONAL

Quand il y a un litige et que chacune des deux parties est convaincue d'avoir le droit de son côté, elles ont parfois recours à l'avis d'un tiers et acceptent de se soumettre au verdict de ce dernier. Les parties en litige peuvent consister en des individus ou des collectivités, des États même. Il est égal si les parties ont le recours à l'arbitrage d'elles-mêmes ou si on y contraint l'une ou les deux. Il y a des cas innombrables dans l'histoire du monde, en Arabie préislamique aussi, entre des individus privés, bien entendu. Les cas d'arbitrage entre les États indépendants sont plutôt rares. Il y en a un qui nous concerne ici, c'est-à-dire au début de l'Islam. Comme cela a un rapport étroit avec le droit constitutionnel, nous en parlons ici. Il s'agit de la première guerre civile chez les Musulmans, entre 'Ali et Mu'âwiyah. En voici quelques détails sommaires :

Le Saint Qur'ân l'a prévu et commande (49 : 9) : « Et si deux groupes de Croyants se combattent, alors, faites la paix entre eux. Puis, si l'un d'eux se rebelle contre l'autre, alors, combattez celui qui se rebelle, jusqu'à ce qu'il s'incline devant l'ordre de Dieu. Puis s'il s'incline, alors faites la paix entre eux avec justice et jugez à la balance. Certes Dieu aime ceux qui jugent à la balance ».

On a dit ailleurs comment réussit le complot pour assassiner le pieux et innocent calife 'Uthmân. Dans l'état actuel de nos connaissances historiques, il n'est pas possible d'élu-

cider pourquoi le pieux 'Ali, une fois élu calife, n'a rien fait pour chercher les assassins de 'Uthmân pour les punir. Comme cela tardait trop, les sympathisants de 'Ali commencèrent à se désolidariser. Il y eut d'abord la guerre dite du « Chameau », où 'Ali l'emporta et son pouvoir se consolida, mais toujours sans action concrète contre les assassins. Les proches parents de 'Uthmân commencèrent à s'organiser en désespoir pour se venger et ne pas laisser impuni le sang innocent versé. Cela causa la deuxième rencontre, celle de Siffîn qui continua durant plusieurs mois.

Selon al-Mas'ûdî, durant les 110 jours de Siffîn, aux dires de Yahyà ibn Ma'în, non moins de 110 000 hommes furent tués, dont 90.000 Syriens, et 20.000 Iraqiens. Il se peut que l'armée de 'Ali était sur le point de remporter la bataille, mais cela ne convenait pas à ceux qui téléguidaient la guerre civile. Pour contraindre 'Ali, on trouva un échappatoire honorable : Référez au Qur'ân qui arbitrerait entre les deux prétendants. L'idée séduisit les soldats du commun et fit chemins. Les zélés prirent les initiatives audacieuses. Ce sont les pieux Qurrâ, surtout parmi ceux qu'on appelle les Khawârij, qui prirent des copies du Qur'ân dans les mains, s'installant dans l'espace entre les deux armées belligérantes face à face. C'est al-Ach'ath ibn Qais al-Kindi, (d'origine israëlite) qui fut le héros et c'est lui, dit-on, qui rallia non seulement un grand nombre de soldats des deux armées, mais força même 'Ali à arrêter la guerre et accepter l'arbitrage, et cela sur la base d'un autre verset (4/35) : « Si dans un couple vous craignez la séparation, convoquez alors un arbitre dans sa famille à lui, et un arbitre dans sa famille à elle ; si le couple veut la réconciliation, Dieu rétablira l'entente entre eux deux. Dieu demeure savant, bien-informé, vraiment ».

Selon le même al-Mas'ûdî, cinq cents copies du Saint Qur'ân furent portées haut, attachées aux lances, et l'on

criait : « Le Livre de Dieu est seul arbitre entre vous et nous ! Qui défendra le front syrien après (l'anéantissement des) Syriens ? Qui défendra le front iraqiens après (la destruction des) Iraqiens ? Qui restera pour le *jihâd* contre les Byzantins, les Turcs et les autres mécréants ? »

Quand on accepta enfin le recours à l'arbitrage du Qur'ân, les Syriens choisirent 'Amr ibn al-'As. Al-Ach'ath al-Kindi et ceux qui par la suite se rallièrent à l'avis des Khawârij dirent : « Nous acceptons Abû Mûsà al-Ach'arî. » 'Ali ne le voulut pas et suggéra le nom d'Ibn 'Abbâs, mais al-Ach'ath et ses partisans jurèrent que non : et 'Alî dut finalement céder en faveur d'Abû Mûsà.

On rédigea sans difficulté le texte constituant l'Arbitrage, pour dire qu'on décidera selon le Livre de Dieu et la Sunnah du Prophète, et que les arbitres se prononceront dans un délai fixe. Al-Ach'ath al-Kindi prit le document signé des deux parties dans la main et parcourut les armées, groupe par groupe, leur faisant lecture du contenu. Tout le monde s'en réjouit. Puis quand il passa... par un certain 'Urwah ibn Udaiyyah (d'origine obscure), celui-ci bondit pour dire : « Comment pouvez-vous confier aux êtres humains d'arbitrer en matière de religion de Dieu ? Pas d'arbitrage qu'à Dieu ! » Il fut le premier à le dire. En voici la traduction intégrale du texte :

Texte constituant l'arbitrage entre 'Ali et Mu'âwiyah (Sources : Dînawarî, *al-Akhbâr at-tiwâl* — Tabarî, *Ta'rîkh*, année 34. — Jâhiz, *al-Hakamain wa taswîb 'Ali.* — *Charh Nahj al-balâghah.* — Balâdhurî, *Ansâb.* — Ibn al-Athîr, *Kâmil.* — at-Taimî, *al-Mab'ath w'al-maghâzi.* — mon *al-Wathâ'iq*, N° 372).

« Au nom de Dieu, le Très Miséricordieux, le Tout Miséricordieux !

1) « C'est ce qu'ont décidé 'Ali ibn Abî Tâlib et Mu'âwiyah ibn Abî Sufyân et leurs partisans en ce qu'ils ont agréé au sujet de l'arbitrage au moyen du Livre de Dieu et de la Sunnah de Son prophète (que Dieu se penche sur lui et le prenne en Sa sauvegarde).

2) « La décision de 'Ali s'impose aux gens de l'Iraq aussi bien ceux qui sont présents que ceux qui sont absents ; et la décision de Mu'âwiyah s'impose aux gens de la Syrie aussi bien ceux qui sont présents que ceux qui sont absents :

3) « Nous agréons de nous soumettre au commandement du Qur'ân, en ce qu'il commande, depuis son début jusqu'à sa fin. Nous ferons vivre ce qu'il fait vivre, et ferons mort ce qu'il fait mourir. C'est cela que nous avons décidé et avons agréé.

4) « 'Ali et ses partisans ont accepté de plein gré 'Abdallah ibn Qais (Abû Mûsà al-Ach'arî) pour regarder et arbitrer ; et Mu'âwiyah de même agrée 'Amr ibn al-'As pour regarder et arbitrer.

5) « A condition que 'Ali et Mu'âwiyah obtiennent de 'Abdallah ibn Qais et le 'Amr ibn al-'As le pacte et la garantie de Dieu et la garantie de Son Messager pour prendre le Qur'ân comme dirigeant, et de ne pas aller vers autre chose que ce qu'ils y trouveront écrit, pour l'arbitrage. Et pour ce qu'ils ne trouveront pas dans le Livre (de Dieu), ils se réfèrerent à la Sunnah réunificatrice ; et ils n'iront pas délibérément contre elle, et ne chercheront pas des choses douteuses.

6) « Et 'Abdallah ibn Qais et 'Amr ibn al-'As ont obtenu de 'Ali et de Mu'âwiyah de leur plein gré le pacte et la garantie de Dieu en ce qu'ils arbitreront selon le Livre de Dieu et la Sunnah de Son prophète ; et ils ne leur est pas licite de le contrarier ni de le rejeter pour chercher ailleurs.

7) « Ils jouiront de la sécurité, en leur arbitrage, pour leurs sangs (personnes) et leurs biens : leurs poils, leurs peaux, leurs familles et leurs enfants, tous. Ils ne transgresseront pas le droit, que quelqu'un soit d'accord ou ne soit pas d'accord. Toute la communauté (musulmane) prête secours concernant leur décision conforme au droit, selon ce qui est dans le Livre de Dieu.

8) « Si un des arbitres meurt avant la fin de l'arbitrage, il revient à son parti et à ses auxiliaires de choisir à sa place un (autre) homme d'entre les gens de justice et de vertu, ayant même obligation que son collègue (décédé), quant aux pacte et garantie.

9) « Si un des deux Chefs meurt avant la fin de l'arbitrage fixé dans cet acte, il revient à ses partisans de nommer à sa place un autre (homme) dans la justice et l'agrément.

10) « Cette décision impose ce que nous avons précisé dans cet Ecrit, en matière de la condition (obligation) sur les deux Chefs, les deux arbitres et les deux partis. Dieu est le plus proche comme témoin, et Il est suffisant en tant que témoin. Si les deux (arbitres) violent et transgressent, alors la Communauté désavoue leur arbitrage, et eux n'auront ni pacte ni garantie (de sécurité).

12) « Les gens (des deux groupes) seront en sécurité quant à leurs personnes, leurs familles, leurs enfants et leurs biens, jusqu'à la fin du délai ; et les armes seront déposées (s'arrêteront), et les chemins seront en sécurité, et l'absent des deux partis jouira de ce dont jouit le présent dans la matière.

13) « Les deux arbitres ont (la liberté) de s'installer dans un endroit intermédiaire et juste entre les gens (pays) de l'Iraq et de la Syrie.

14) « Personne ne pourra être présent avec eux sauf celui que les deux (arbitres) aimeront d'un agrément mutuel.

15) « Le délai est jusqu'à la fin du mois de Ramadan (prochain). Si les deux arbitres veulent hâter l'arbitrage, ils pourront hâter, et s'ils veulent retarder jusqu'à un autre terme, ils retarderont.

16) « Si les deux ne donnent pas l'arbitrage conformément au Livre de Dieu et à la Sunnah de Son prophète, au bout du délai fixé, alors les deux partis resteront à leur statu quo ante en la belligérence.

17. « Il incombe à la Communauté le pacte de Dieu et Sa garantie, pour cette affaire, et elle sera toute comme une seule main contre quiconque voudrait, dans cette affaire, sacrilège, prévarication ou schisme. »

« Ont témoigné cet écrit (10 personnes du côté de 'Alî) et (10) du côté des Syriens...

« Fait ce jour de mercredi 13 nuits restant du mois de Safar, de l'année 37 (de l'Hégire). » (Pour les légères variantes, voir mon *al-Wathâ'iq*).

On verra que dans ce texte, il y a tout sauf le point contesté, le différend à trancher. C'est sous-entendu : qui de 'Ali et de Mu'âwiyah a le droit au califat. (Dans un autre chapitre de ce livre, nous avons parlé comment l'arbitrage s'est déroulé et s'est terminé) ; il ne fut pas unanime, donc mort-né. Mais le fait est important : on peut recourir à l'arbitrage international, deux États indépendants se soumettant pour que leur différend soit jugé de façon pacifique, et ce sont les Musulmans qui en ont donné l'exemple, il y a presque quatorze siècles. Cela nous suffit ici.